

**SAS IMMOBILIERE DE LA SARDINE
7 RUE DU DOCTEUR JEAN FIOLE
13006 MARSEILLE**

ATTESTATION DE GARANTIE

Police n° 127124870

Nous soussignés, **MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD** atteste que l'assuré désigné ci-après a souscrit une garantie financière Courtage d'assurance telle que prévue par l'article L512-7, R512-15 et A512-5 du Code des Assurances avec un plafond de :

**115 000 € par année d'assurance.
(CENT QUINZE MILLE EUROS)**

ASSURE : SAS L'IMMOBILIERE DE LA SARDINE
7 RUE DU DOCTEUR JEAN FIOLE
13006 MARSEILLE

REPRESENTE PAR : SARL MATANEL ELLE MEME REPRESENTEE PAR
MME PUJOL CAROLINE
M PUJOL STEPHANE

Valable pour la période du : 01.03.2026 au 28.02.2027.

Les garanties du présent contrat s'exercent pour l'activité d'intermédiaire d'assurance dans le monde entier et :

- Dans le territoire de l'Union européenne et celui des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen,
- A partir d'un établissement permanent en France métropolitaine, ou en LPS à partir de cet établissement, ou encore à partir d'un établissement présent dans l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous la condition que ce dernier établissement soit déclaré au titre du présent contrat.

Le présent document a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la société est réputée non écrite.

La présente attestation ne peut engager la compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Conformément à l'article L122-3 du code des Assurances, la présente attestation n'implique d'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'Assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et dont l'assuré a pris connaissance. Elle est valable sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à sa date d'établissement et du règlement de la cotisation émise ou à émettre.

Fait à Wasquehal, le 10.12.2025
Pour l'Assureur, par délégation


VERSPIEREN
Verspièren - CS 30200
59446 WASQUEHAL CEDEX
Tél. 01-46-88 81 00
www.immobiliere.verspieren.com
N° ORIAS : 07001 542 - www.orias.fr